

**Crowe Horwath**

**Avvens Audit**

Membre de Crowe Horwath International

**14, Quai du Commerce**

**69009 LYON**

**S3C Gestion**

**139, Rue des Fayettes**

**69400 VILLEFRANCE SUR SAONE**

## **ROCTOOL**

**S.A. au capital de 500 076 €**

**SAVOIE TECHNOLAC**

**73370 LE BOURGET DU LAC**

**R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363**

**Rapport spécial  
des Commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**Assemblée Générale d'approbation des  
comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015**

## ROCTOOL

**S.A. au capital de 500 076 €**  
**SAVOIE TECHNOLAC**  
**73370 LE BOURGET DU LAC**  
**R.C.S. CHAMBERY : 433 278 363**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêts pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale**

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice**

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **➤ Avec la société ROCTOOL - Mandat de conseil**

Personne concernée : Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS, Président du Conseil d'administration de Roctool.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2015 un mandat de Conseil par lequel Monsieur Jean-Marie DEMEAUTIS pourra apporter les prestations suivantes :

- le conseil consistant à suivre le compte de résultat et les éléments financiers demandés lors du conseil d'administration,
- le support par des déplacements ponctuels sur les zones géographiques de Roctool,
- les rapports et synthèse comprennant l'information régulière de la société Roctool sur les missions du mandataire.

Le contrat prévoit une rémunération de 2.500 euros par mois.

Modalités :

Au titre de l'exercice, le montant comptabilisé pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2015 s'élève à 2 500 euros.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

#### **➤ Avec la société ROCTOOL INC - Garantie**

Personnes concernées : Monsieur Stéphane HERSEN, Administrateur.  
Monsieur Mathieu BOULANGER, Administrateur et Directeur Général de la société Roctool.

Nature et objet :

Votre société s'est portée garante de la société Roctool Inc, afin de garantir le paiement du bail conclu par cette dernière. Le montant maximum s'élève à 300 000 dollars.

Modalités :

Au titre de l'exercice 2015, cette garantie n'a pas été utilisée.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec la société FLEXTRONICS**

Personne concernée : Monsieur François BARBIER, Administrateur de la société Roctool.

Nature et objet :

Votre société a conclu avec la société Flextronics un contrat de licence le 4 juin 2014, ainsi que des avenants en date du 21 avril et du 2 septembre 2015. Le contrat de licence prévoit la réalisation de travaux complémentaires d'étude par votre société.

Modalités :

Au 31 décembre 2015, le montant des dépenses engagées par votre société s'élève à 52 K€.

Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

➤ **Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH - Convention d'opération courante**

Personnes concernées : Monsieur Stéphane HERSEN, Administrateur.  
Monsieur Mathieu BOULANGER, Administrateur et Directeur Général de la société Roctool.

Nature et objet :

Le 5 janvier 2015 votre société a accordé à ses filiales le droit d'utiliser la technologie développée par la société Roctool. Les ventes sont réalisées par Roctool.

A ce titre, une commission de 15% sur les ventes des produits et services vendus, est versée par Roctool à ses filles.

Modalités :

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, votre société a versé à Roctool Inc 270 427,51 euros et à Roctool GMBH 47 855,70 euros de commissions.

**Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :**

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

**➤ Avec les sociétés ROCTOOL, ROCTOOL INC, ROCTOOL GMBH - Avance de trésorerie**

**Personnes concernées :** Monsieur Stéphane HERSEN, Administrateur de la société Roctool.  
Monsieur Mathieu BOULANGER, Administrateur et Directeur Général de la société Roctool.

Votre société a conclu le 5 janvier 2015 une convention d'avance de trésorerie avec ses filiales.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les avances de trésorerie sont rémunérées à un taux d'intérêt capitalisé annuel équivalent à la somme du taux Euribor 6 mois au jour de l'avance plus 1%.

**Modalités :**

Le montant des intérêts perçus par votre société au titre de l'exercice s'élève à 2 954,28 euros.

**Motif justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :**

Votre Conseil d'Administration a motivé cette convention indiquant que celle-ci était dans l'intérêt de la société.

## Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### ➤ Contrat de licence

Personne concernée : Monsieur Alexandre GUICHARD, Actionnaire de la société Roctool.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 10 octobre 2014 un contrat de licence avec Monsieur Alexandre GUICHARD pour la fabrication de mobilier.

La concession de licence de développement a été accordée gratuitement. Le contrat prévoit une assistance technique au licencié dont les coûts ne pourront pas être supérieurs à 100 K€ et ils seront remboursés à la société avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Modalités :

Au 31 décembre 2015, les frais déjà réglés par votre société s'élèvent à 48 euros.

#### ➤ Mandat de Conseil

Personne concernée : Monsieur Alexandre GUICHARD, Actionnaire de la société Roctool.

Nature et objet :

Votre société a conclu le 22 septembre 2014 un mandat de Conseil par lequel Monsieur Alexandre GUICHARD pourra apporter les prestations suivantes :

- opportunités de prospection commerciale pour la société,
- relations clients actuels,
- relations vis-à-vis des partenaires historiques de la société et des investisseurs,
- développement de nouveaux relais de croissance sur d'autres procédés de moulage.

Le contrat prévoit une rémunération de 70.068 euros pour une durée de 14 mois.

Modalités :

Le montant comptabilisé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 53 000 euros.

En application de la loi, nous vous signalons que le Conseil d'Administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

Fait, le 16 mai 2016.

Les Commissaires aux comptes

**Avvens Audit**  
Membre de Crowe Horwath International

Romuald COLAS



**S3C Gestion**

Bruno DEBRUN

